ART. 3 TER N° 365

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 365

présenté par M. Bompard

ARTICLE 3 TER

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « régionaux » a une signification précise d'un point de vue du droit public. La Région est une collectivité territoriale, l'ancienne disposition était donc claire sur les compétence de la collectivité adéquate. En revanche, le fait de simplement parlé de « collectivités territoriales » nuit à la compréhension du texte ; en effet, en tant voulu, on ne saura pas quelle collectivité est concernée (ce peut être : le canton, la ville, l'arrondissement, le département ou la région).